

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.666 du 26 novembre 1999

A. 75.610/XI-3320

En cause : XXX

alias XXX,

ayant élu domicile chez
Me I. de VIRON, avocat,
rue des Coteaux 41
1210 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 1997 par
XXX alias Béatrice XXX, de nationalité congolaise, qui
demande l'annulation de "la décision d'ordre de quitter le
territoire notifiée le 9 juillet 1997 par le Bourgmestre
de la Commune de Verviers en exécution de la décision du
Ministre de l'Intérieur (...) et pour autant que de
besoin, la décision de rejet de la demande de séjour
fondée sur l'art. 9, al. 3 de la loi du 15.12.1980,
notifiée au Bourgmestre de la Commune Verviers, le
02.07.1997 et non à la requérante";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 9 août 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me I. de VIRON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me BOBRUSCKIN, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation sont les suivants:

1. La requérante est arrivée en Belgique au mois de juin 1978, accompagnant son père et sa belle-mère.
2. En 1982, son père a reçu un ordre de quitter le territoire, qu'il a exécuté en compagnie de son épouse et de leurs enfants communs. Les enfants de son premier mariage, y compris la requérante, sont alors restés seuls en Belgique.
3. Le 13 mars 1992, la requérante s'est déclarée réfugiée sous le nom de XXX

Alors que sa demande a été déclarée recevable, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a, le 31 juillet 1996, pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, celle-ci n'ayant pas répondu à la convocation qui lui avait été adressée à son domicile élu.

4. Le 15 septembre 1993, la requérante a donné naissance à un fils dénommé F. Le père de l'enfant, d'origine congolaise, était alors marié à une ressortissante belge.
5. Le 15 mars 1994, la requérante a écrit au Roi pour expliquer sa situation. Elle signale dans cette lettre avoir introduit une demande d'asile frauduleuse.
6. Après plusieurs démarches infructueuses effectuées en vue de régulariser sa situation, la requérante a introduit, le 16 septembre 1994, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
7. Après que de nombreux rappels lui ont été adressés, la partie adverse a transmis au bourgmestre de la ville de Verviers, le 6 novembre 1995, une décision de refus d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles motivée comme suit :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée. En effet, rien n'empêche l'intéressée de lever auprès du poste diplomatique belge, au Zaïre, une autorisation de séjour provisoire lui permettant ainsi le séjour en Belgique.

En outre le long séjour dans le Royaume ne peut, dans le cas d'espèce justifier une régularisation sur place, étant donné que d'une part, il est largement imputable à l'intéressée (clandestine de 1978 à 1992) et que, d'autre part, l'intéressée a tenté de tromper

les autorités belges en utilisant une autre identité lors de sa demande d'asile.

Néanmoins, l'intéressée est autorisée au séjour en Belgique dans l'attente de la décision au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides".

8. Le 6 mai 1996, la requérante a sollicité auprès de la partie adverse un réexamen de son cas. Elle joignait à son courrier un certificat d'hospitalisation à la clinique psychiatrique des Frères Alexiens, daté du 17 avril 1996, pour les périodes du 21 février 1994 au 5 avril 1994, du 7 au 17 juin 1994, du 18 octobre 1995 au 11 janvier 1996 et du 24 janvier 1996 à une date indéterminée, l'hospitalisation étant à ce moment toujours en cours.
9. Le 20 décembre 1996, la requérante a introduit auprès du bourgmestre de la ville de Verviers une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande fait état de plusieurs éléments nouveaux intervenus depuis l'introduction de la première demande d'autorisation de séjour étant que "le père de son fils vient de reconnaître l'enfant le 17.6.1996", que la requérante "a dû être hospitalisée à plusieurs reprises en psychiatrie", que "lors de la dernière hospitalisation, l'enfant a été hébergé chez son père et cet hébergement s'est déroulé dans de bonnes conditions", que "l'intérêt de l'enfant impose donc une régularisation du séjour (de sa mère)", que "le médecin traitant craint (...) le suicide de la requérante en cas d'éloignement du pays", que "les nombreuses hospitalisations démontrent à suffisance que ces menaces de suicide ne sont pas un chantage à l'égard des autorités belges" et que "la seule attache familiale susceptible d'aider la requérante est sa soeur qui réside à Verviers et est en séjour régulier".

10. Une note interne de la partie adverse, datée du 31 janvier 1997, révèle son intention de refuser la régularisation, au motif que la situation du père de l'enfant de la requérante n'est pas encore régularisée, alors que la demande de la requérante "est liée au droit de son enfant de voir son père. Celui-ci devant quitter le pays, il n'y a pas lieu de régulariser la mère et l'enfant".

11. Les 25 février, 19 mars, 16 juin et 8 août 1997, la requérante a transmis à la partie adverse des certificats médicaux indiquant tous que les soins continus exigés par son état peuvent être poursuivis à l'étranger, à condition que des structures adéquates existent et soient disponibles, que ces soins exigent l'intervention constante des membres de la famille de la malade et que le risque de suicide en cas de retour de la requérante dans son pays subsiste, voire augmente.

12. A une date indéterminée, la partie adverse a fait savoir au conseil de la requérante ce qui suit :

" Je constate que le père de l'enfant de votre cliente est en séjour illégal depuis 1995.

Il n'y a donc pas lieu de régulariser votre cliente sur base des liens de son enfant avec son père.

Sa situation médicale va cependant faire l'objet d'un examen".

13. Le 2 juillet 1997, la partie adverse a transmis au bourgmestre de la ville de Verviers une décision de refus de la demande de régularisation de séjour introduite par la requérante le 20 décembre 1996. Cette décision, notifiée à la requérante le 9 juillet 1997, repose sur la motivation suivante :

" Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation sur place.

En effet, le fait d'avoir un enfant dont le père est l'époux d'une Belge ne peut dans le cas d'espèce justifier une régularisation sur place étant donné que la précitée fonde sa demande sur le droit de l'enfant de voir son père. Or, ce dernier est en séjour illégal depuis 1995.

Quant aux problèmes médicaux également invoqués à l'appui de cette requête, ils doivent encore faire l'objet d'un examen approfondi par le médecin désigné à cet effet par l'administration, de sorte qu'une éventuelle régularisation sur cette base est également prématurée.

Dès lors, étant donné que l'intéressée n'a pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de lui notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 - modèle B)".

14. Le 3 juillet 1997, la partie adverse a écrit ce qui suit à la requérante :

" Concerne: demande de régularisation de séjour sur base article 9, al.3.

Je constate que vous invoquez un problème de santé à l'appui d'une autorisation de séjour.

Je vous informe que l'administration a désigné la S.P.R.L. Dr. Guido DE BLOCK pour procéder à un examen médical, soit dans le cabinet d'un médecin, soit à domicile.

Vous serez avisée par un médecin de l'association de la date de cet examen.

La présente ne suspend en aucun cas la mesure d'éloignement et ne constitue pas une autorisation de séjour".

15. Le 9 juillet 1997, la requérante s'est vu notifier la décision de refus d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 (Loi du 15/12/1980 - Article 7, alinéa 1, 2I).

N'a pas été reconnue comme réfugiée (A.R. 08/10/1981 - Art. 77)".

16. Le 29 juillet 1997, le Dr. DE BLOCK a transmis à la partie adverse son rapport médical concernant la requérante dont les conclusions sont les suivantes :

" Danger de suicide est réelle (sic) si retour au Zaïre.

Prolonger le séjour jusqu'à juin 1998 et alors revoir le dossier".

Considérant que la partie adverse a demandé, le 15 juillet 1998, au bourgmestre de Verviers de retirer l'ordre de quitter le territoire notifié à l'intéressée le 20 mai 1998 (?) et de lui délivrer une attestation d'immatriculation valable trois mois dans l'attente de nouvelles instructions;

Considérant qu'il résulte de ce courrier que seul l'ordre de quitter le territoire notifié le 9 juillet 1997 a été retiré, de sorte que la requérante conserve un intérêt à demander l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour qui, comme le confirme le dossier administratif, lui a été notifiée le même jour;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de la motivation absente inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, en ce que, première branche, "le motif tel que libellé est une clause de style qui ne peut être considérée comme une motivation suffisante", que "par ce motif, la décision attaquée ne permet pas à la requérante de connaître les éléments qui lui permettent de comprendre exactement la portée de cette décision", que "telle que libellée, la décision attaquée ne rencontre pas les circonstances exceptionnelles invoquées par la requérante dans sa demande, (...) à savoir un séjour de plus de 18 ans (au jour de la demande), la nécessité d'un suivi psychiatrique et ses liens familiaux" et que "en l'espèce,

il ne ressort aucunement de l'acte attaqué que les circonstances alléguées par la requérante et relatives à la longueur de son séjour, à la santé mentale et aux liens qui unissent F. à son père aient été prises en considération et examinées par la partie adverse" et que, seconde branche, "la décision de rejet de la demande de séjour fondée sur l'article 9, al. 3 de la loi du 15.12.1980, notifiée au Bourgmestre de la commune de Verviers et non à la requérante répond de manière insuffisante aux arguments développés par la requérante", qu'en l'espèce si la partie adverse "apporte une réponse à l'argument relatif au droit de l'enfant de voir son père, il omet (...) de dire qu'une procédure est en cours pour la régularisation du séjour de ce dernier", que "dans le même temps (elle) reconnaît que les problèmes médicaux n'ont pas fait l'objet d'un examen" et que "si donc une régularisation sur cette base est prématurée, il est évident qu'une décision de rejet sans appréciation de cet argument est également prématurée";

Considérant que la demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, introduite par la requérante le 20 décembre 1996, reposait sur deux éléments essentiels étant d'une part, le droit de son enfant à entretenir des relations suivies avec son père, de nationalité congolaise et marié à une ressortissante belge et d'autre part, son propre état de santé, très déficient sur le plan psychologique; que la partie adverse indique dans la décision attaquée du 2 juillet 1997, en ce qui concerne le second élément, que "quant aux problèmes médicaux également invoqués à l'appui de cette requête, ils doivent encore faire l'objet d'un examen approfondi par le médecin désigné à cet effet par l'administration, de sorte qu'une éventuelle régularisation sur cette base est également prématurée"; que pourtant elle signale à la requérante le 3 juillet 1997, soit le lendemain, que dans le cadre de sa demande de régularisation, l'administration a désigné la

S.P.R.L. Dr. DE BLOCK pour procéder à un examen médical; qu'il ressort de ces éléments que la partie adverse n'a pas examiné la demande de la requérante sous l'aspect médical pourtant attesté par de très nombreux certificats médicaux; qu'il résulte de surcroît de ces derniers que le risque de suicide de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine est jugé suffisamment sérieux; que la gravité des mises en garde successives des médecins-psychiatres traitant la requérante devait inciter la partie adverse à la plus grande prudence et, partant, à procéder à de plus amples investigations avant de prendre la décision de refus de régularisation de séjour; que le moyen est fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3 de la Convention ONU des droits de l'enfant et du principe général de droit imposant à l'Etat de prendre des décisions administratives conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, en ce que "la partie adverse ignore, à tort, les conséquences graves, en terme d'équilibre affectif, qu'une rupture brutale des relations étroites entre le fils de la requérante et son père pourrait (lui) causer", que "l'intérêt supérieur de l'enfant justifie sa présence sur le territoire national belge, seul lieu où il entretient à la fois des rapports avec son père et avec sa mère" et que "la réalité d'une vie familiale entre la requérante et son fils, ainsi qu'entre le père de l'enfant et celui-ci ne saurait être contestée, F. étant désormais hébergé par son père lors des hospitalisations de la requérante";

Considérant que les atteintes dénoncées par le moyen découleraient de l'exécution de la décision d'éloignement du territoire de la requérante et de son enfant prise à la suite de la décision de refus d'autorisation de séjour et non de cette décision elle-

même; que l'ordre de quitter le territoire ayant été retiré, le moyen n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de refus d'autorisation de séjour du 2 juillet 1997, notifiée à XXX le 9 juillet 1997.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.